

Commission Locale de l'Eau
COMMISSION LOCALE DE L'EAU

SAGE
SAGE

Giessen - Lièpvrette
GIÈSSEN - LIÈPVRETTE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

du Giessen et de la Lièpvrette
DU GIÈSSEN ET DE LA LIÈPVRETTE

Règlement



Adopté par la CLE le 28 mai 2015

Approuvé par arrêté inter préfectoral du 13 avril 2016

[Art. L. 212-5-1 du code de l'environnement]

(inséré par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, art. 77 II Journal officiel du 31 décembre 2006)

- II.- Le schéma comporte également un règlement

[Art. R. 212-47 du code de l'environnement]

(décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux)

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

- 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- 3° Edicter les règles nécessaires :
 - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
 - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.
- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Sommaire

Préambule	3
I. Pourquoi un règlement du SAGE Giessen Lièpvrette ?.....	3
II. Portée juridique du règlement.....	3
II.1. Le champ des mesures intégrables dans un règlement de SAGE.....	3
II.2. Portées juridiques.....	6
Règlement	7
I. Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE	7
I.1. Article 1 : Préservation du fuseau de mobilité fonctionnel.....	7
I.2. Article 2 : Préserver les zones humides prioritaires et remarquables du bassin	9
Annexes.....	11
Glossaire et sigles	47

Liste des tableaux

Tableau 1 : Correspondance entre l'article R.212-47 du CE et les articles du règlement.....	5
---	---

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des communes du périmètre du SAGE Giessen Lièpvrette.....	13
Annexe 2 : Cartographie du règlement (déclinée au 1/25 000 pour chaque commune du SAGE).....	15

I. Pourquoi un règlement du SAGE Giessen Lièpvrette ?

Introduit par la LEMA de 2006, le règlement apporte une plus-value au SAGE. Il édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs prioritaires et dispositions fixés dans le PAGD.

Le présent règlement a pour objet de renforcer et/ou spécifier la réglementation existante, au regard des enjeux locaux mis en exergue lors du processus d'élaboration du SAGE. Il contribue ainsi à :

- Pousser la portée juridique de certaines actions essentielles à l'atteinte du bon état
- Assurer une cohérence des politiques publiques en matière d'aménagement et de cadre de vie
- Donner un poids au SAGE dans le bassin

Le règlement du SAGE Giessen-Lièpvrette se décline en 2 articles. Des renvois vers les objectifs du PAGD accompagnent chacun de ces articles. Le règlement est également assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles, disponibles en Annexe 2.

II. Portée juridique du règlement

II.1. Le champ des mesures intégrables dans un règlement de SAGE

Le contenu du règlement ne peut porter que sur les thématiques du code de l'environnement (*art. L. 212-5-I-2° et R. 212-47*) citées ci-après :

Le règlement du SAGE peut définir :

« 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous bassins concerné ;

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 [relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau] ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ;

c) aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.

3° Édicter les règles nécessaires :

a) à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;

b) à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

c) au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1. »

Rubriques de l'article R.212-47 du CE		Articles du règlement du SAGE Giessen-Lièpvrette
Article R.212-47 1° Répartition du volume des masses d'eau		
Utilisation de la ressource en eau	Article R.212-47 2°a) (Opérations entraînant des impacts cumulés significatifs)	
	Article R.212-47 2°b) (IOTA ou ICPE)	Article 1 Article 2
	Article R.212-47 2°c) (Certaines exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents)	
Article R.212-47 3°a) b) et c) (Aires d'alimentation de captages d'eau potable, Zones d'érosion, ZHIEP et ZSGE)		
Article R.212-47 4° (Ouverture d'ouvrages)		

Tableau 1 : Correspondance entre l'article R.212-47 du CE et les articles du règlement

II.2. Portées juridiques

Le règlement a une portée juridique renforcée par rapport aux dispositions réglementaires du PAGD. Lorsque le règlement est approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée (*art. L. 212-5-2 du CE*). Il relève du principe de conformité, cela implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

Le règlement encadre l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Etat doit contrôler et éventuellement sanctionner le défaut d'application du SAGE. En effet, « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le SAGE sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R.212-47 » (article R.212-48 du CE).

La rédaction du règlement du SAGE Giessen-Lièpvrette a fait l'objet d'une relecture juridique par un comité de rédaction regroupant les différents services de l'Etat.

I. Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE

I.1. Article 1 : Préservation du fuseau de mobilité fonctionnel

Le présent article s'applique à l'ensemble des cours d'eau* où le fuseau de mobilité* fonctionnel est cartographié (cf. Annexe 2 du règlement).

Principe de la règle :

L'atteinte et le maintien du bon état écologique des masses d'eau* nécessite un bon état hydromorphologique des cours d'eau. Le bon état hydromorphologique passe notamment par une bonne qualité du lit mineur* et des berges* et, pour les cours d'eau qui présentent une dynamique active de leur lit, par la préservation du fuseau de mobilité encore fonctionnel.

Fondement de la règle en application de l'article R.212-47 du Code de l'environnement :

Cette règle vient en application du R.212-47 2°b) du Code de l'Environnement.

Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau :

3.1.1.0. : Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau

3.1.2.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau

3.1.4.0. : Consolidation et protection de berges

3.2.2.0. : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur* d'un cours d'eau

Cette règle s'applique également aux opérations de même nature régies par d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (ex : procédures ICPE, procédures d'aménagement foncier, procédures au titre du code minier, ...)

Compatibilité avec les objectifs du PAGD :

- Objectif n°1 : Favoriser une gestion équilibrée des milieux aquatiques et humides fonctionnels dans la perspective de l'atteinte du bon état
 - Orientation stratégique 1.1 : Préserver les fonctionnalités et la biodiversité des milieux aquatiques et humides
- Objectif n°3 : Améliorer la gouvernance de l'eau
 - Orientation stratégique 3.3 : Généraliser la prise en compte de la ressource en eau dans tout projet de planification ou d'aménagement

Règle :

En application des objectifs institués par le PAGD du SAGE, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R.214-1 du CE soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code ou les nouvelles ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 et 512-8 du Code de l'Environnement sont autorisés uniquement si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, comme défini par l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ou d'un intérêt public majeur*, tel qu'énoncé dans la doctrine du Ministère de l'écologie sur le principe « Eviter, réduire, compenser »
- Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage public ou privé d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable

Un projet à visée économique, s'il respecte les conditions de la doctrine, peut relever d'un intérêt public majeur, sous réserve qu'il concerne une activité déjà existante, et que le document d'urbanisme autorise son implantation au moment de l'approbation du SAGE.

Dans le cadre de projets d'intérêt général ou d'intérêt public majeur, et pour lesquels il a été démontré, au moyen d'une analyse technique et économique, qu'aucune autre alternative à la destruction du fuseau de mobilité fonctionnel ne peut être envisagée à un coût économiquement acceptable, des mesures compensatoires, à la charge du maître d'ouvrage, devront être mises en œuvre. Ces mesures seront localisées sur le même tronçon de cours d'eau ou le même sous-bassin versant*, de préférence à proximité du projet.

Cet article ne s'applique pas aux programmes de restauration* de milieux visant une reconquête ou un renforcement des fonctions écologiques d'un écosystème.

I.2. Article 2 : Préserver les zones humides prioritaires et remarquables du bassin

Cette règle s'applique pour les zones humides* prioritaires et remarquables connues et cartographiées (cf. Annexe 2 du règlement).

Principe de la règle :

Les zones humides assurent de nombreuses fonctions hydrologiques (soutien d'étiage, autoépuration, rétention des crues, etc.) et écologiques (lieux de reproduction et de nourriture), participant ainsi à la bonne qualité des cours d'eau et des milieux, mais ont également une valeur économique par leur rôle support à de nombreuses activités économiques (production agricole, tourisme, sylviculture...). Il est donc essentiel d'assurer leur préservation

Fondement de la règle en application de l'article R.212-47 du Code de l'environnement :

Cette règle vient en application du **R.212-47 2°b)** du Code de l'Environnement.

Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau :

3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblais de zones humides

Cette règle s'applique également aux opérations de même nature régies par d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (ex : procédures ICPE, procédures d'aménagement foncier, procédures au titre du code minier, ...)

Compatibilité avec les objectifs du PAGD :

- Objectif n°1 : Favoriser une gestion équilibrée des milieux aquatiques et humides fonctionnels dans la perspective de l'atteinte du bon état
 - Orientation stratégique 1.1 : Préserver les fonctionnalités et la biodiversité des milieux aquatiques et humides
- Objectif n°3 : Améliorer la gouvernance de l'eau
 - Orientation stratégique 3.3 : Généraliser la prise en compte de la ressource en eau dans tout projet de planification ou d'aménagement

Règle :

En application des objectifs institués par le PAGD du SAGE, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R.214-1 du CE soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code ou les nouvelles ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 et 512-8 du Code de l'Environnement sont autorisés uniquement si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, comme défini par l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ou d'un intérêt public majeur, tel qu'énoncé dans la doctrine du Ministère de l'écologie sur le principe « Eviter, réduire, compenser »
- Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage public ou privé d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable

Un projet à visée économique, s'il respecte les conditions de la doctrine, peut relever d'un intérêt public majeur, sous réserve qu'il concerne une activité déjà existante, et que le document d'urbanisme autorise son implantation au moment de l'approbation du SAGE.

Dans le cadre de projets d'intérêt général ou d'intérêt public majeur, et pour lesquels il a été démontré, au moyen d'une analyse technique et économique, qu'aucune autre alternative à la destruction d'une zone humide prioritaire ou remarquable ne peut être envisagée à un coût économiquement acceptable, des mesures compensatoires, à la charge du maître d'ouvrage, devront être mises en œuvre. Ces mesures seront localisées sur le même tronçon de cours d'eau ou le même sous-bassin versant, de préférence à proximité du projet.

Cet article ne s'applique pas aux programmes de restauration de milieux visant une reconquête ou un renforcement des fonctions écologiques d'un écosystème.

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des communes du périmètre du SAGE Giessen-Lièpvrette

Annexe 2 : Cartographie du règlement

Annexe 1 : Liste des communes du périmètre du SAGE Giessen Lièpvrette

Communes impliquées pour toutes leurs eaux sur tout leur ban	Communes impliquées uniquement pour leurs eaux superficielles sur tout leur ban	Communes impliquées uniquement pour leurs eaux superficielles sur une partie de leur ban
ALBE	CHATENOIS	DAMBACH-LA-VILLE (2)
BASSEMBERG	KINTZHEIM (1)	EBERSHEIM (3)
BREITENAU	ORSCHWILLER (1)	EBERSMUNSTER (3)
BREITENBACH	SCHERWILLER	SELESTAT (3)
DIEFFENBACH-AU-VAL		RODERN (4)
FOUCHY		SAINT-HIPPOLYTE (4)
LA VANCELLE		
LALAYE		
MAISONSGOUTTE		
NEUBOIS		
NEUVE EGLISE		
SAINT-MARTIN		
SAINT-MAURICE		
SAINT-PIERRE-BOIS		
STEIGE		
THANVILLE		
TRIEMBACH-AU-VAL		
URBEIS		
VILLE		
LIEPVRE		
ROMBACH-LE-FRANC		
SAINTE-MARIE-AUX-MINES		
SAINTE-CROIX-AUX-MINES		

(1) en complément du bassin versant du Giessen, vient se rattacher le bassin versant du Mittelgraben et ses affluents

(2) y compris le bassin versant de l'Aubach à l'exclusion des eaux se dirigeant vers la Scheer

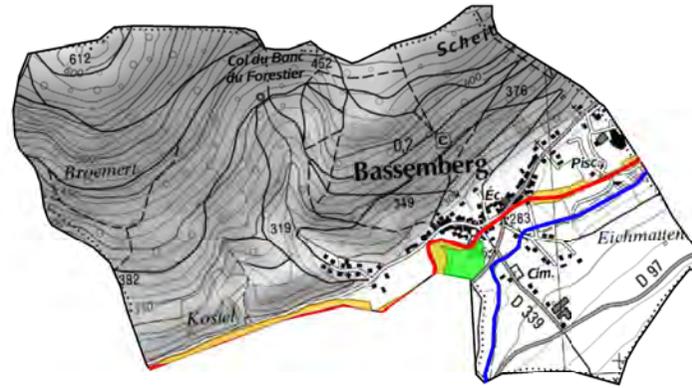
(3) à l'exclusion des eaux se dirigeant vers l'III

(4) uniquement pour les eaux se dirigeant vers la Lièpvrette

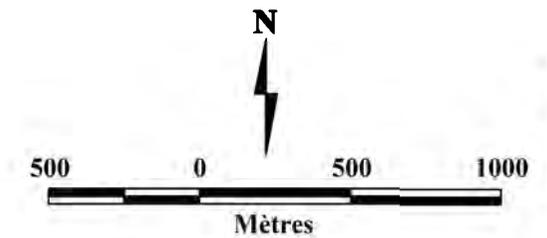
Annexe 2 : Cartographie du règlement (déclinée au 1/25 000 pour chaque commune du SAGE)

Albé.....	17
Bassemberg.....	18
Breitenau.....	19
Breitenbach.....	20
Chatenois.....	21
Dieffenbach-au-Val.....	22
Ebersheim.....	23
Ebersmunster.....	24
Fouchy.....	25
La Vancelle.....	26
Lalaye.....	27
Lièpvre.....	29
Maisonsgoutte.....	31
Neubois.....	32
Neuve-Eglise.....	33
Saint-Martin.....	34
Saint-Maurice.....	35
Saint-Pierre-Bois.....	36
Sainte-Croix-aux-Mines.....	37
Sainte-Marie-aux-Mines.....	38
Scherwiller.....	39
Sélestat.....	41
Steige.....	42
Thanvillé.....	43
Triembach-au-Val.....	44
Urbeis.....	45
Villé.....	46

Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel *Commune de Basseberg*

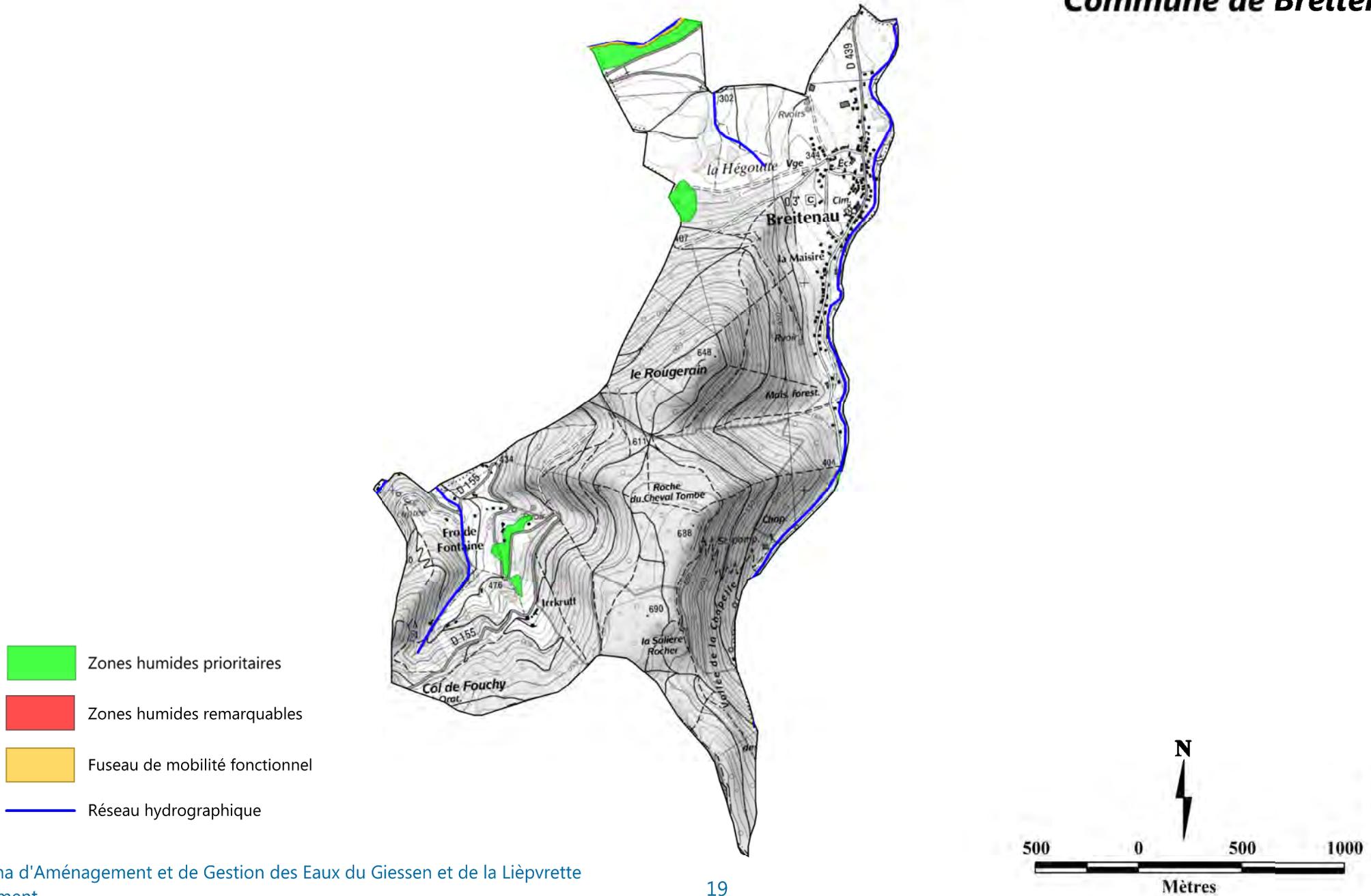


-  Zones humides prioritaires
-  Zones humides remarquables
-  Fuseau de mobilité fonctionnel
-  Réseau hydrographique



Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel

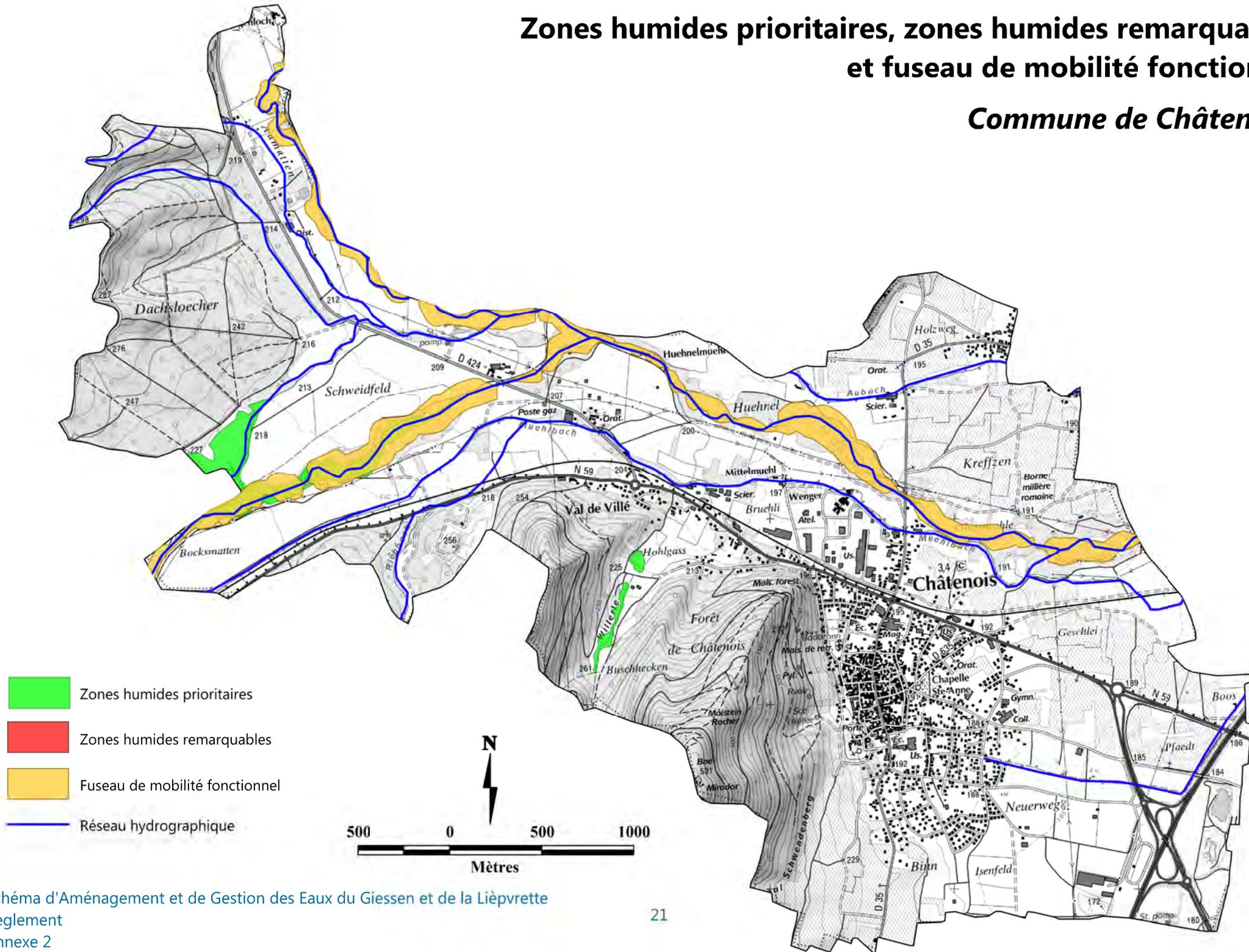
Commune de Breitenau



Sources : CG 67, ONEMA
Fond de carte : IGN SCAN 25®
Réalisation : CG 67 - Service Rivières, Antenne de Sélestat - 2013

Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel

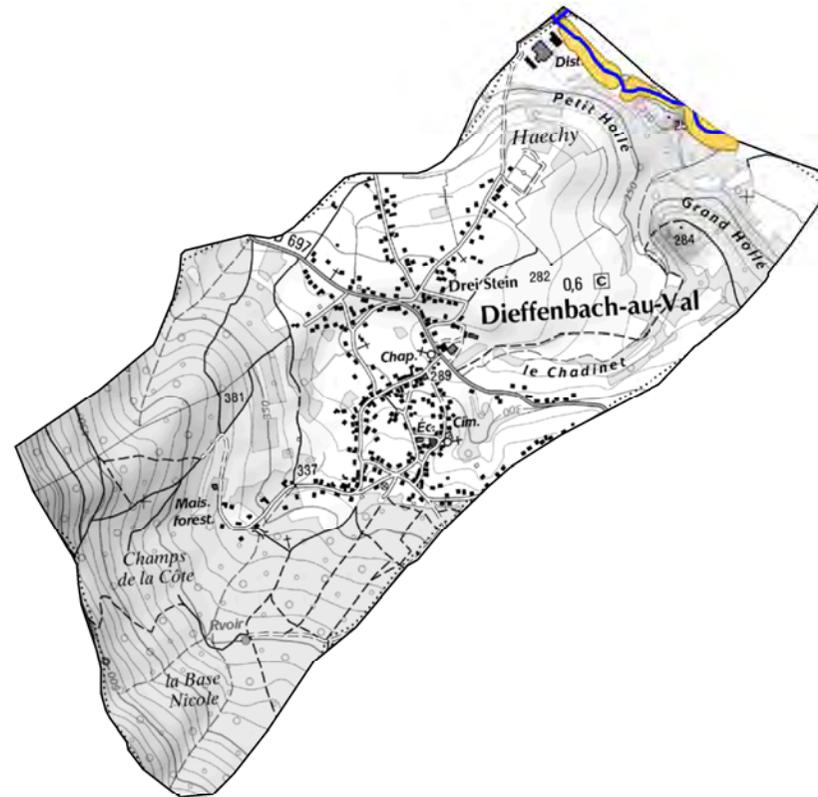
Commune de Châtenois



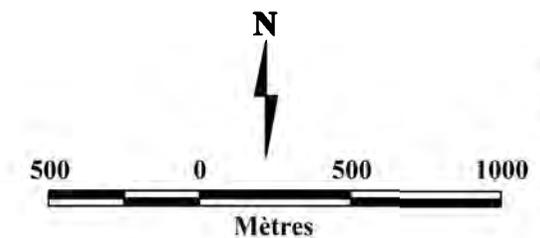
Sources : CG 67, ONEMA
Fond de carte : IGN SCAN 25®
Réalisation : CG 67 - Service Rivières, Antenne de Sélestat - 2013

Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel

Commune de Dieffenbach-au-Val

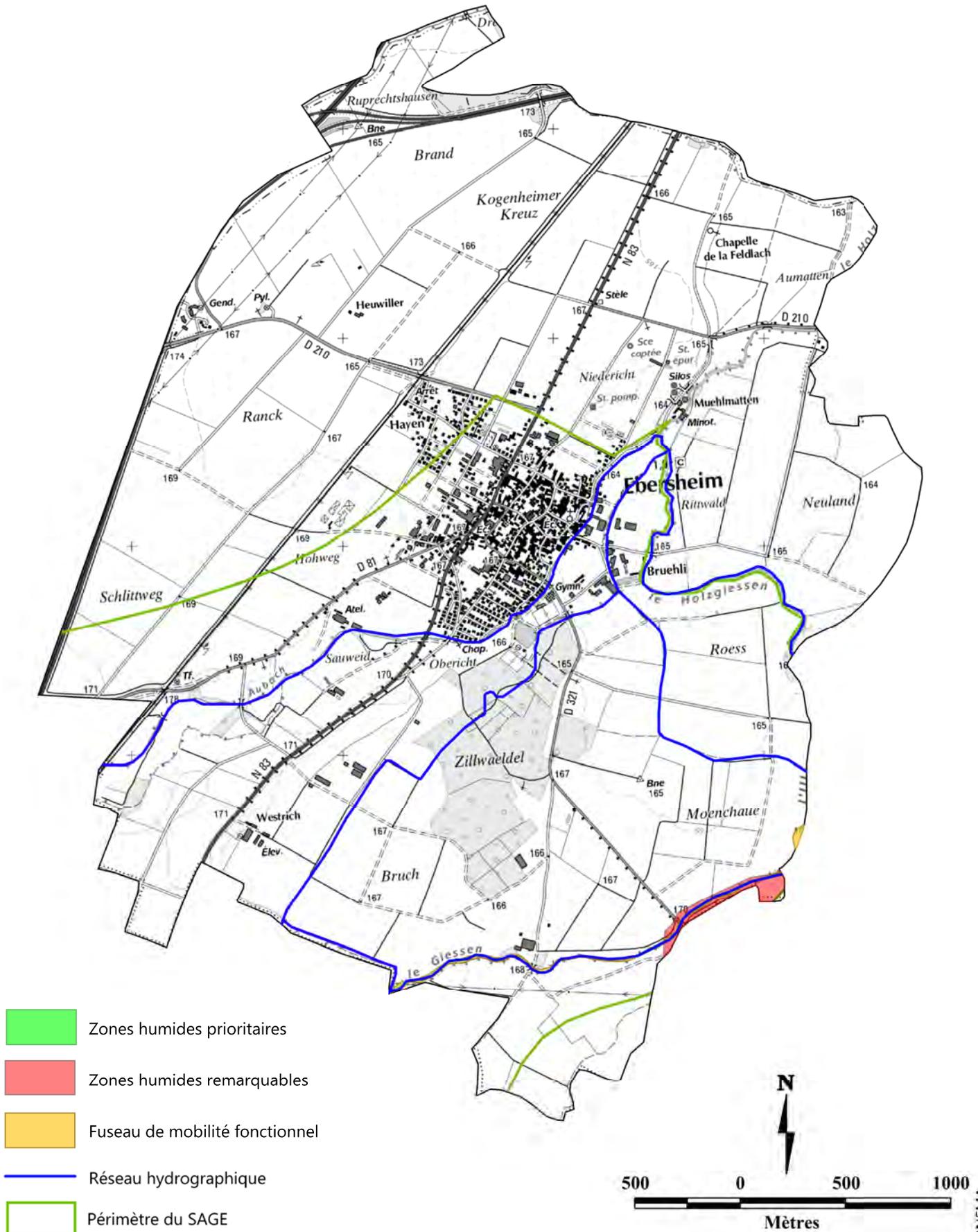


-  Zones humides prioritaires
-  Zones humides remarquables
-  Fuseau de mobilité fonctionnel
-  Réseau hydrographique



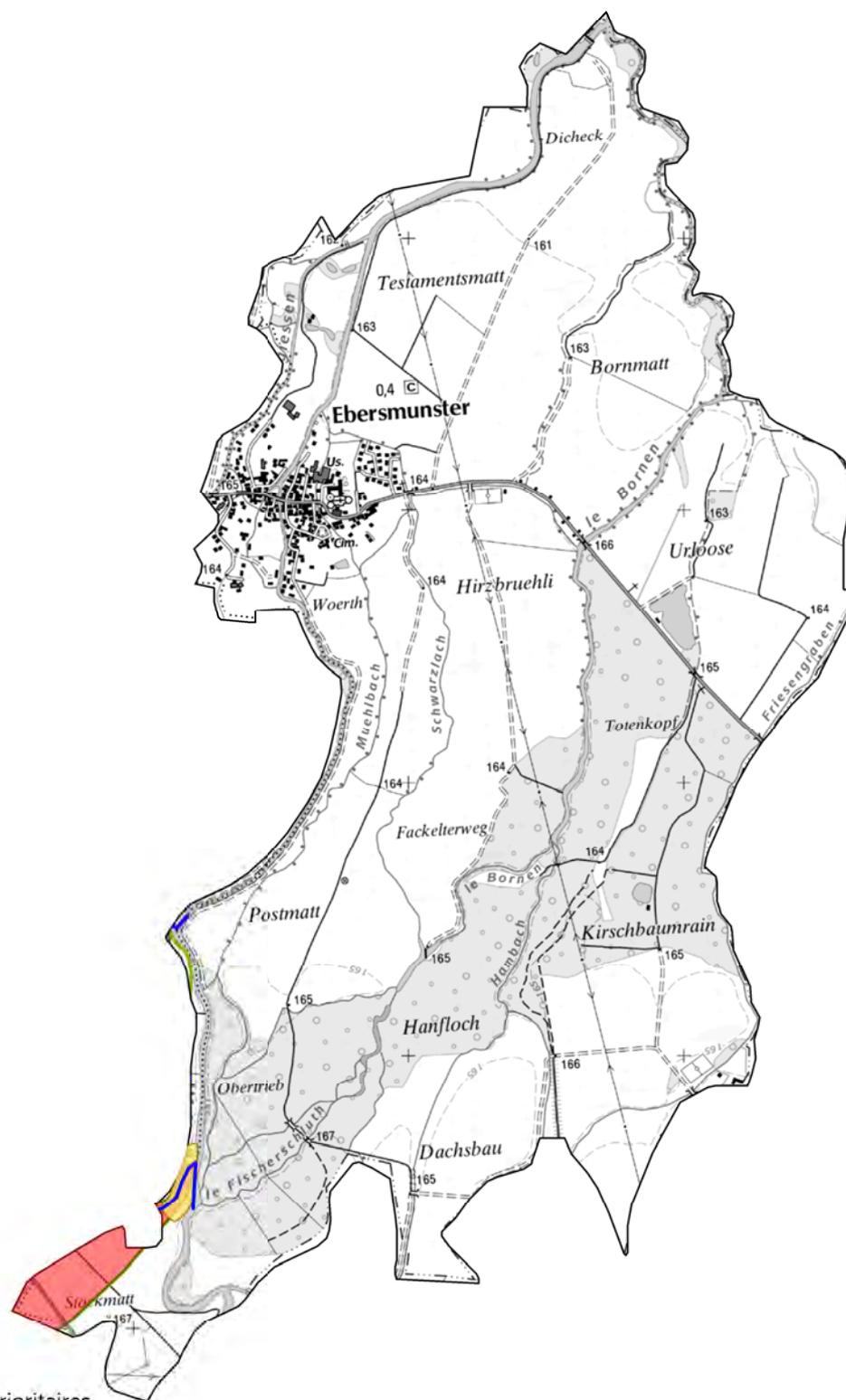
Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel

Commune de Ebersheim

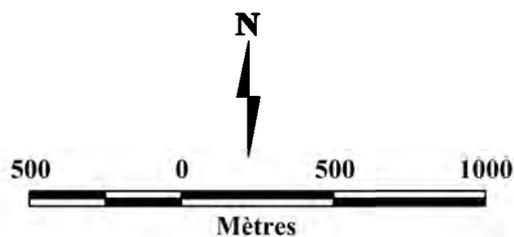


Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel

Commune de Ebersmunster

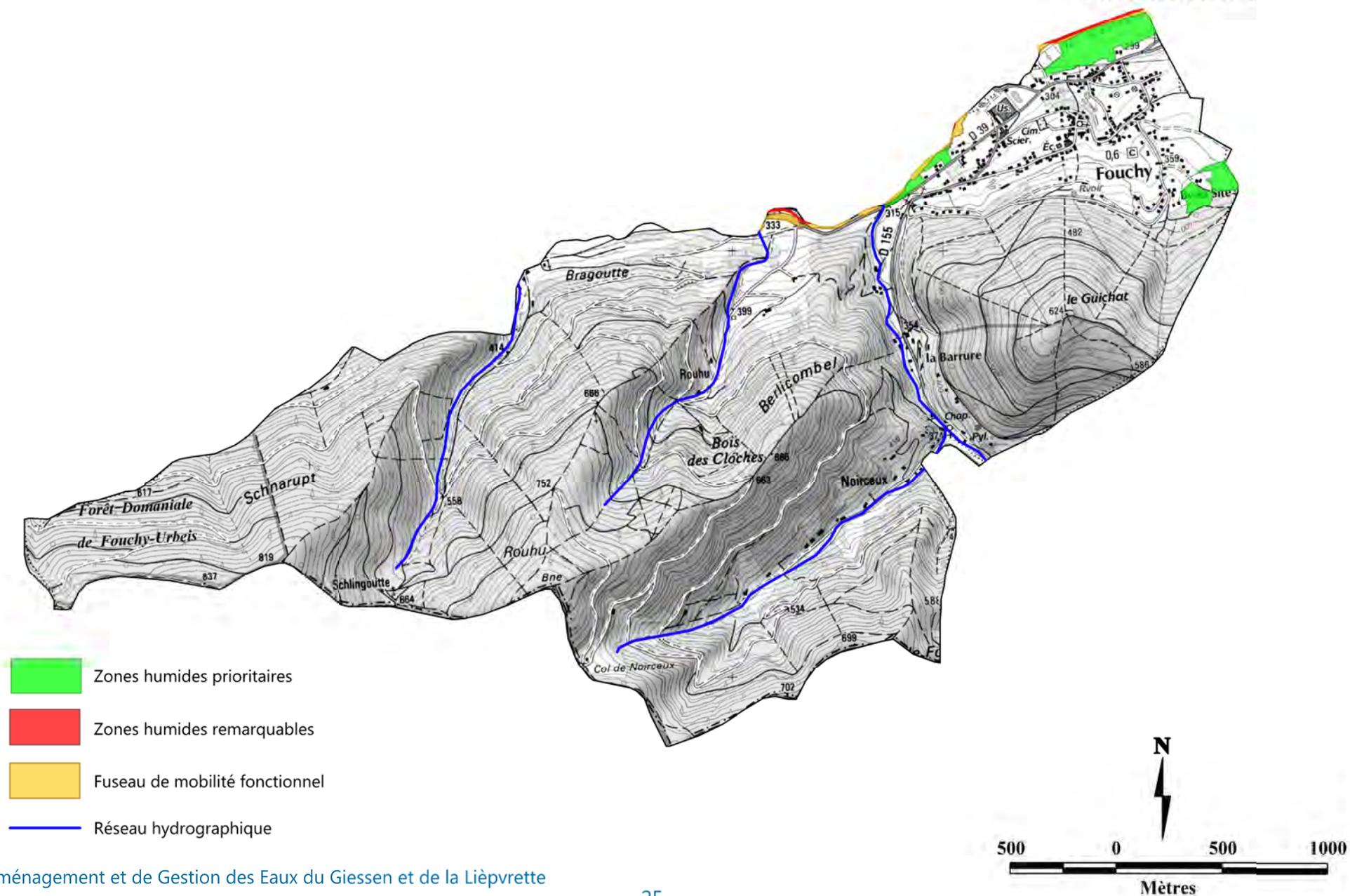


-  Zones humides prioritaires
-  Zones humides remarquables
-  Fuseau de mobilité fonctionnel
- Réseau hydrographique
-  Périmètre du SAGE



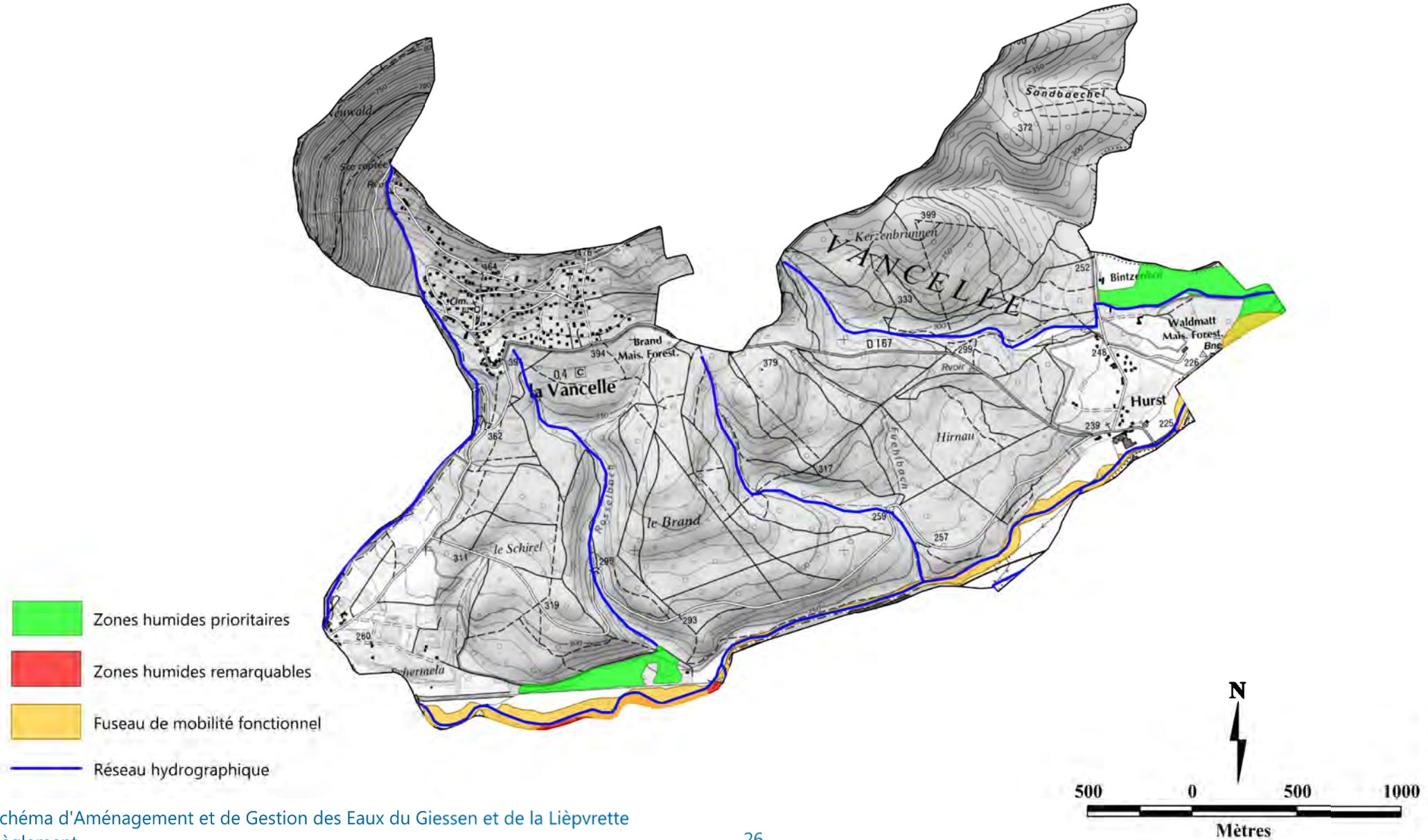
Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel

Commune de Fouchy



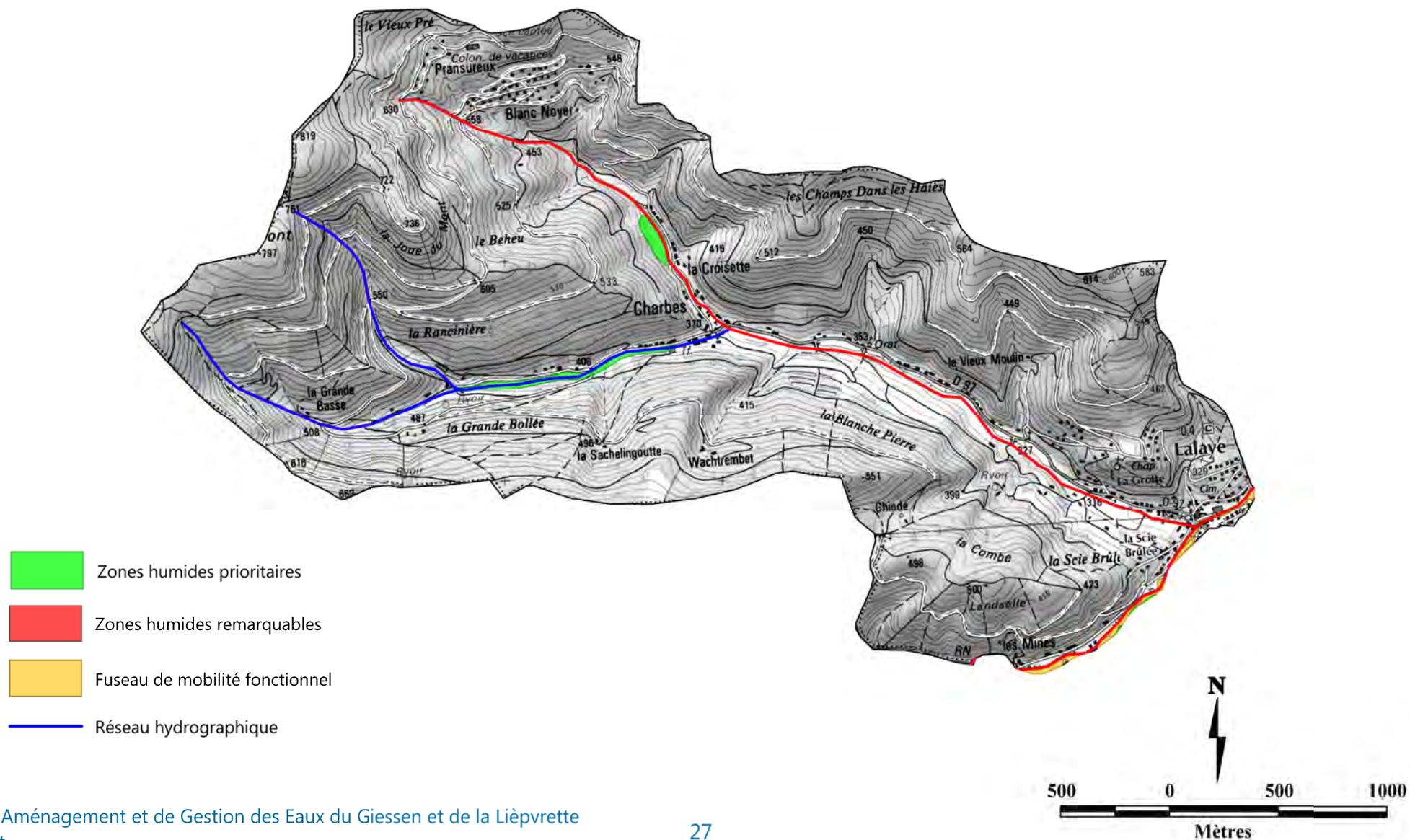
Sources : CG 67, ONEMA
Fond de carte : IGN SCAN 25®
Réalisation : CG 67 - Service Rivières, Antenne de Séléstat - 2013

Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel Commune de La Vancelle



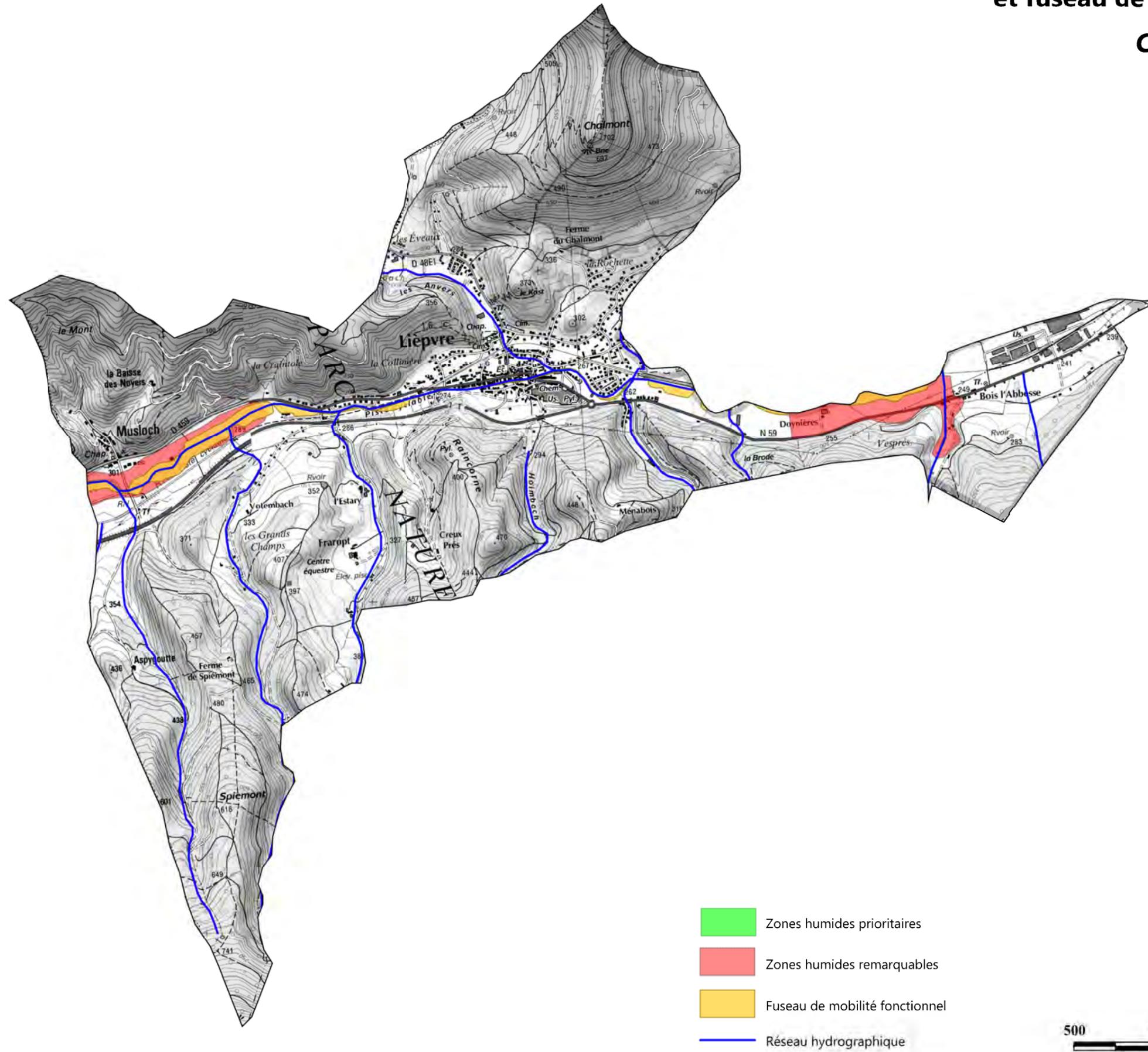
Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel

Commune de Lalaye

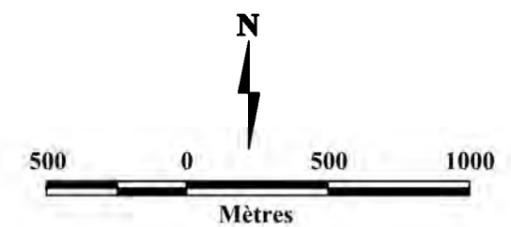


Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel

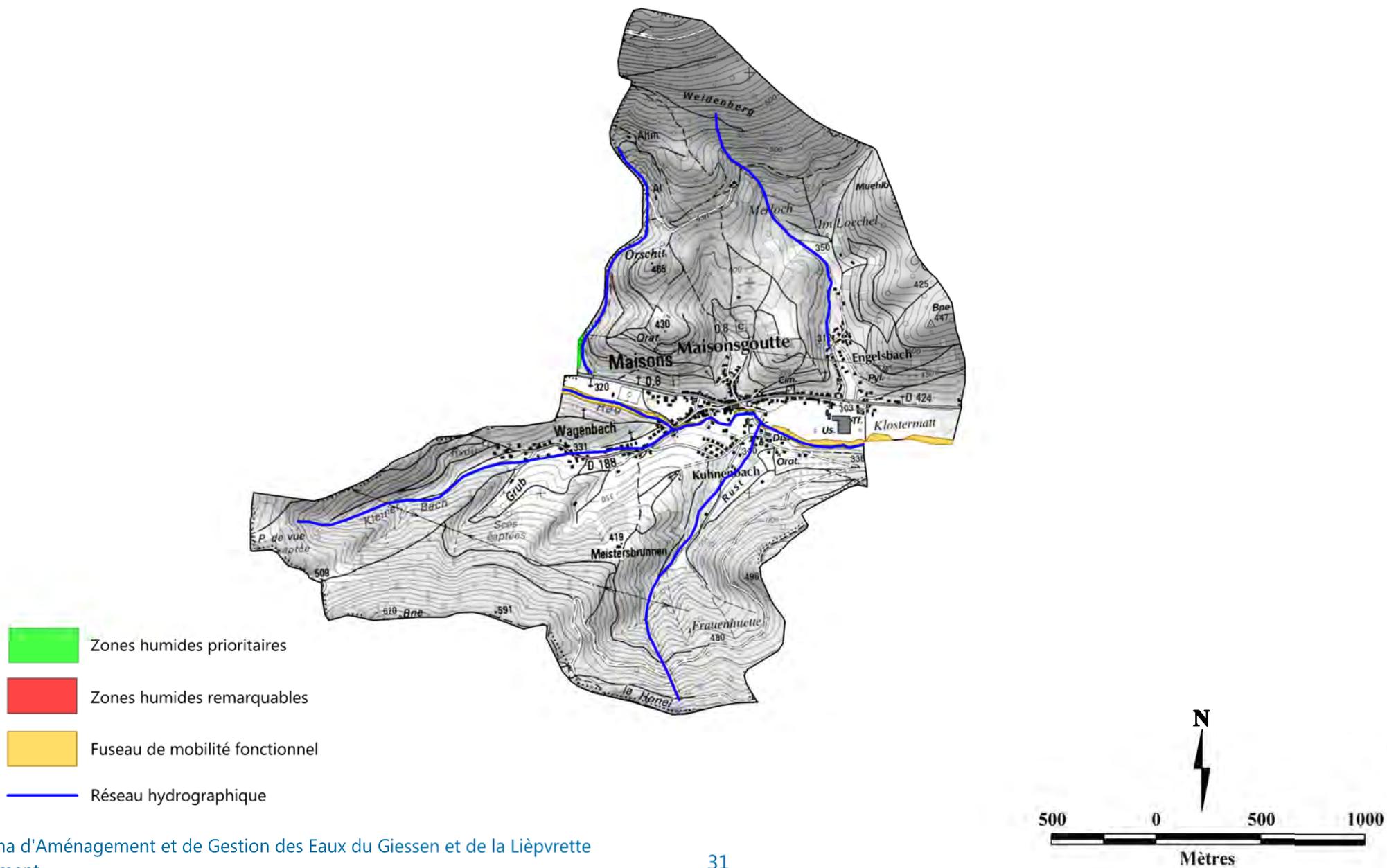
Commune de Lièpvre



-  Zones humides prioritaires
-  Zones humides remarquables
-  Fuseau de mobilité fonctionnel
-  Réseau hydrographique

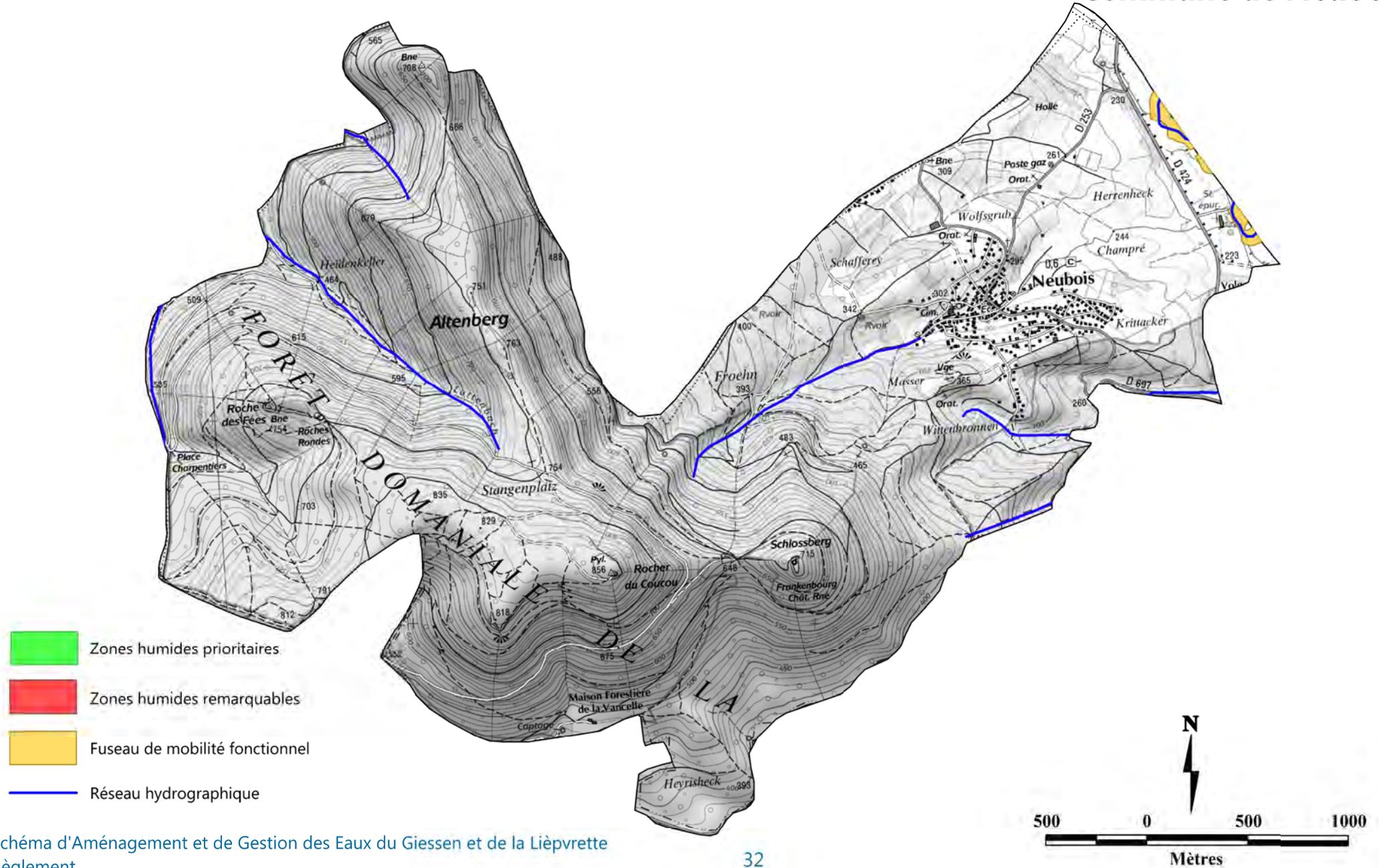


Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel *Commune de Maisongoutte*



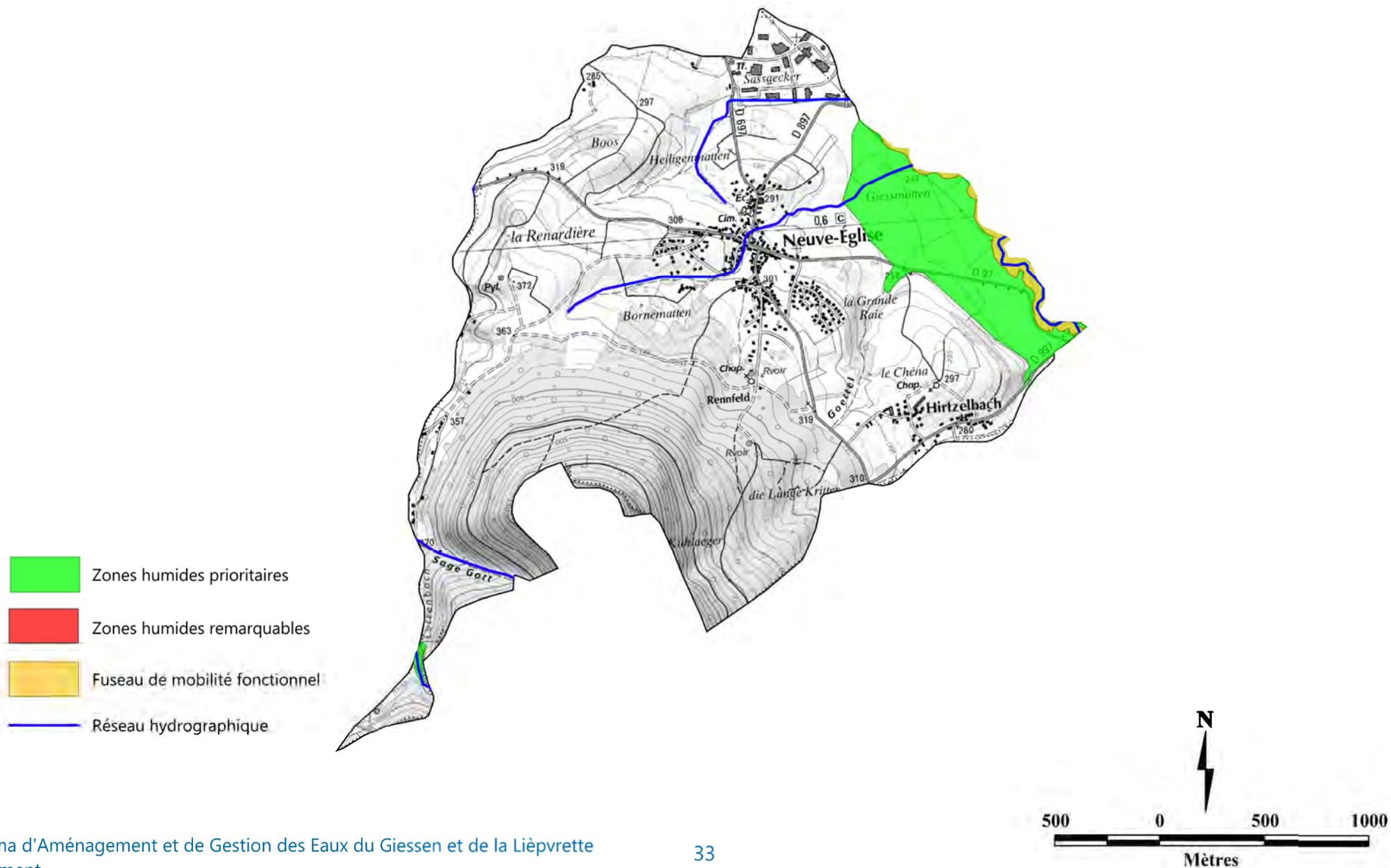
Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel

Commune de Neubois



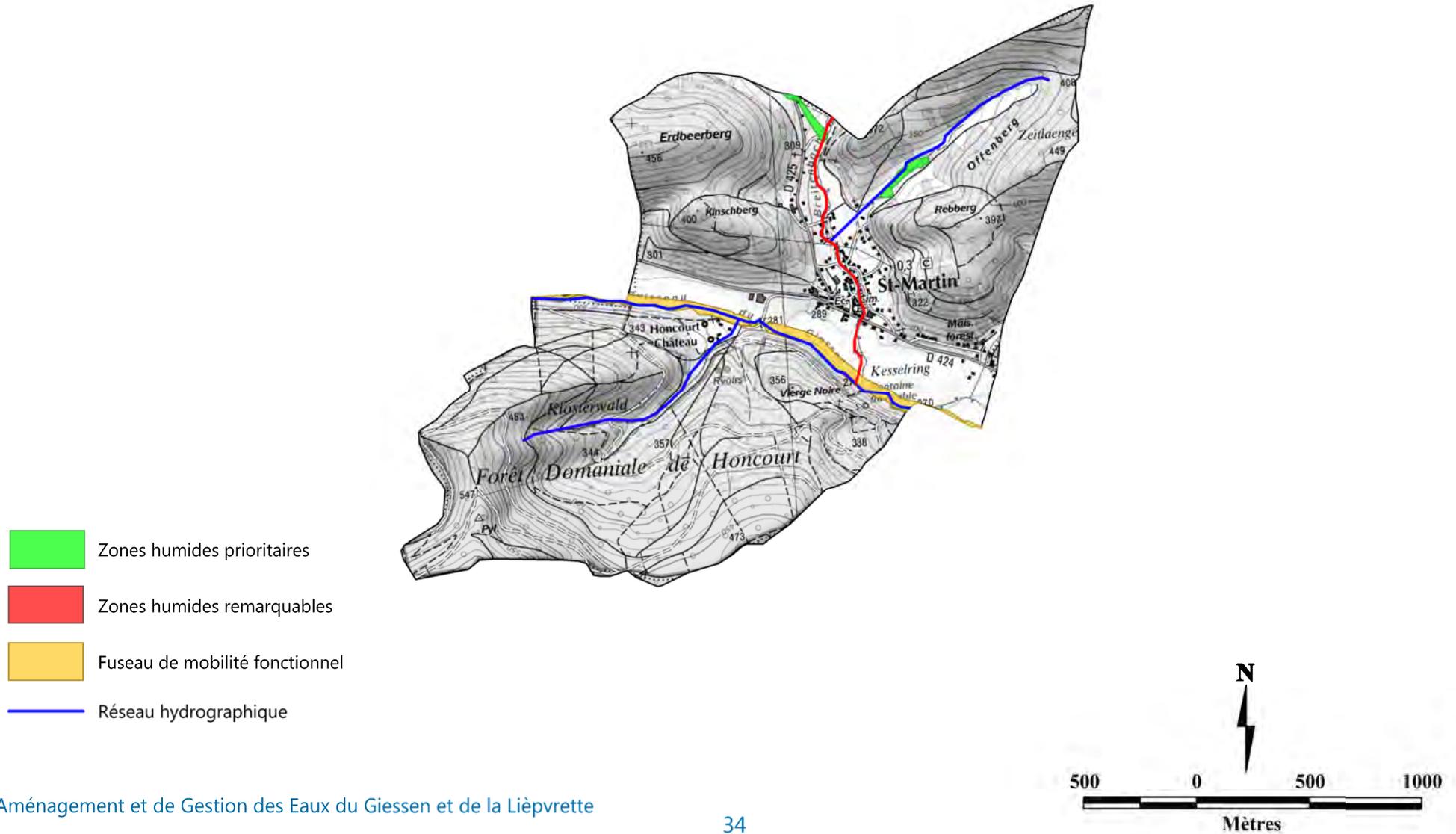
Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel

Commune de Neuve-Eglise



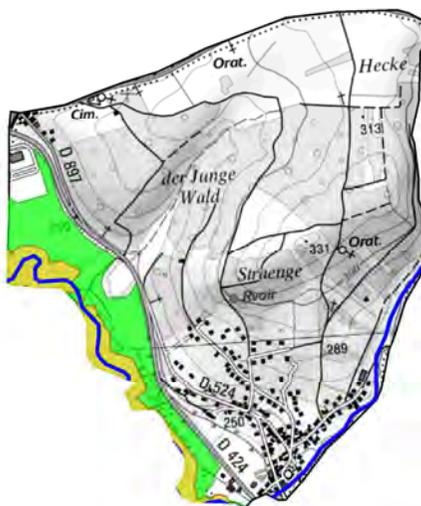
Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel

Commune de St Martin

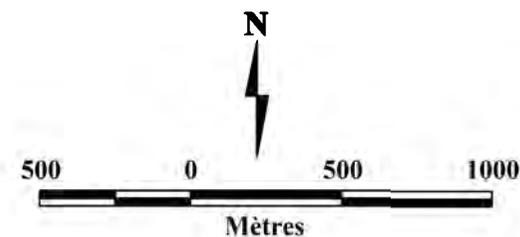


Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel

Commune de St Maurice

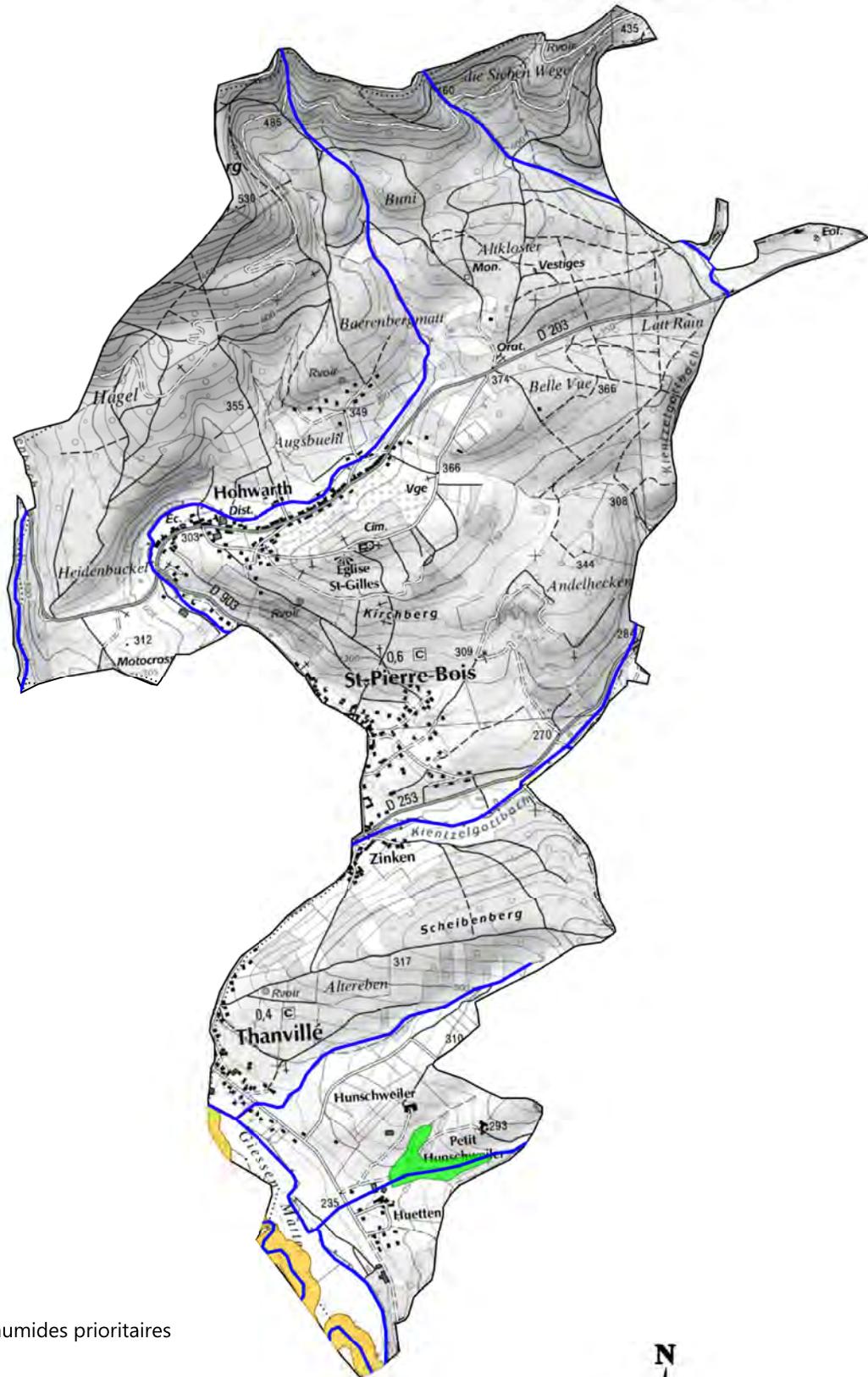


-  Zones humides prioritaires
-  Zones humides remarquables
-  Fuseau de mobilité fonctionnel
-  Réseau hydrographique

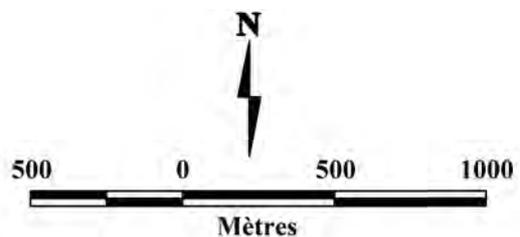


Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel

Commune de St Pierre Bois

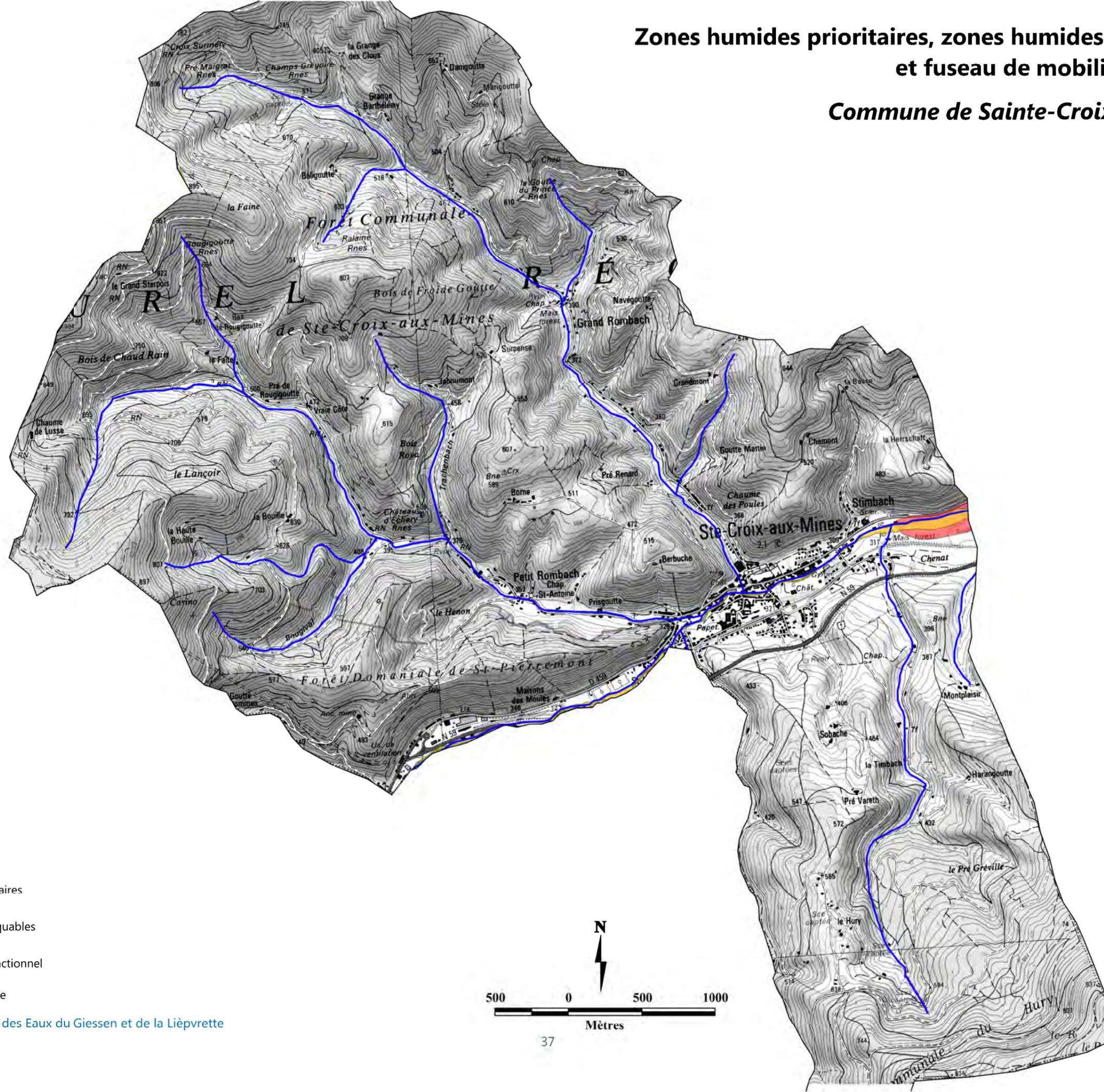


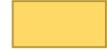
-  Zones humides prioritaires
-  Zones humides remarquables
-  Fuseau de mobilité fonctionnel
-  Réseau hydrographique

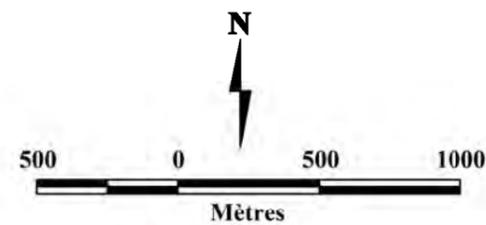


Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel

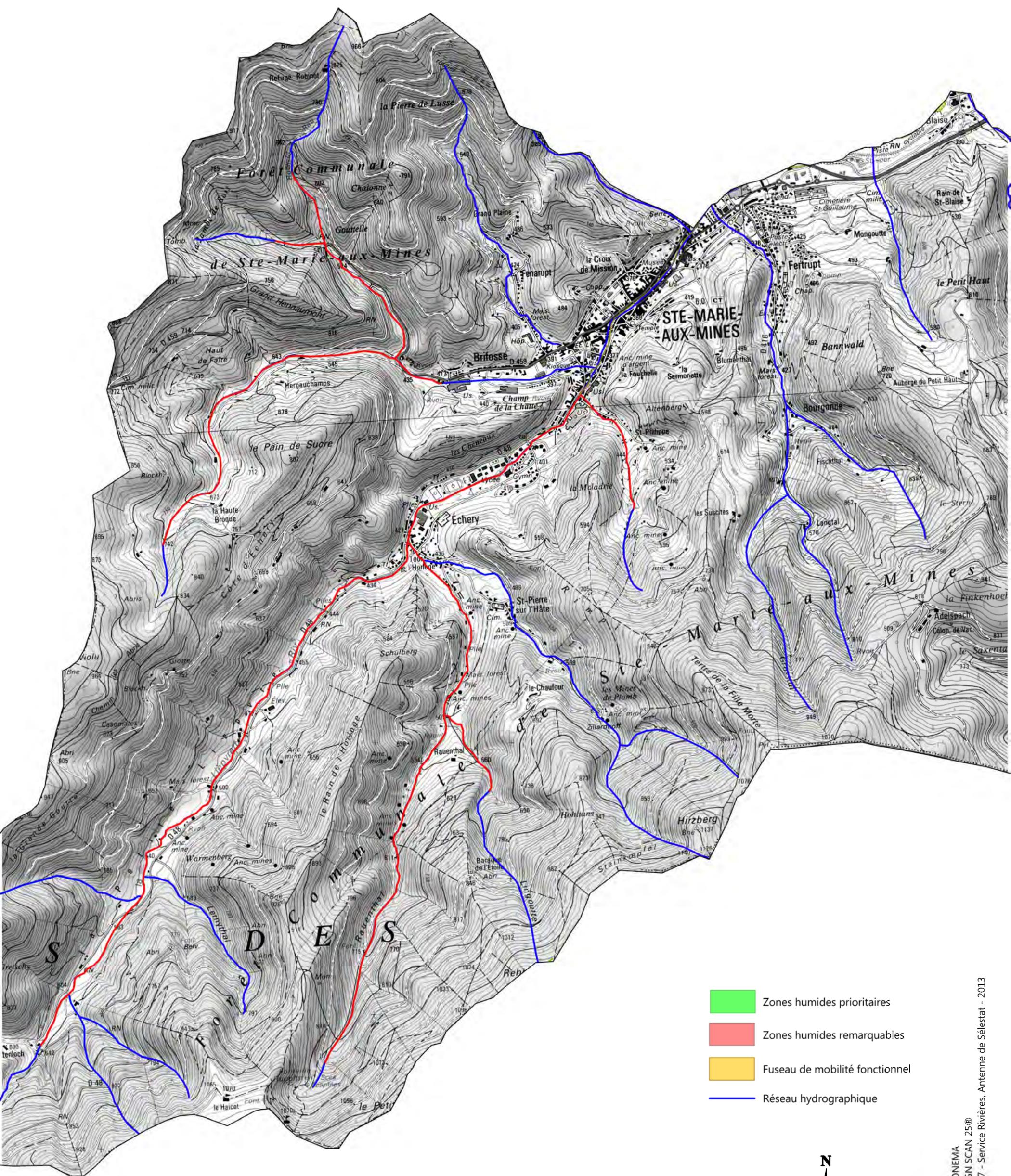
Commune de Sainte-Croix-aux-Mines



-  Zones humides prioritaires
-  Zones humides remarquables
-  Fuseau de mobilité fonctionnel
-  Réseau hydrographique

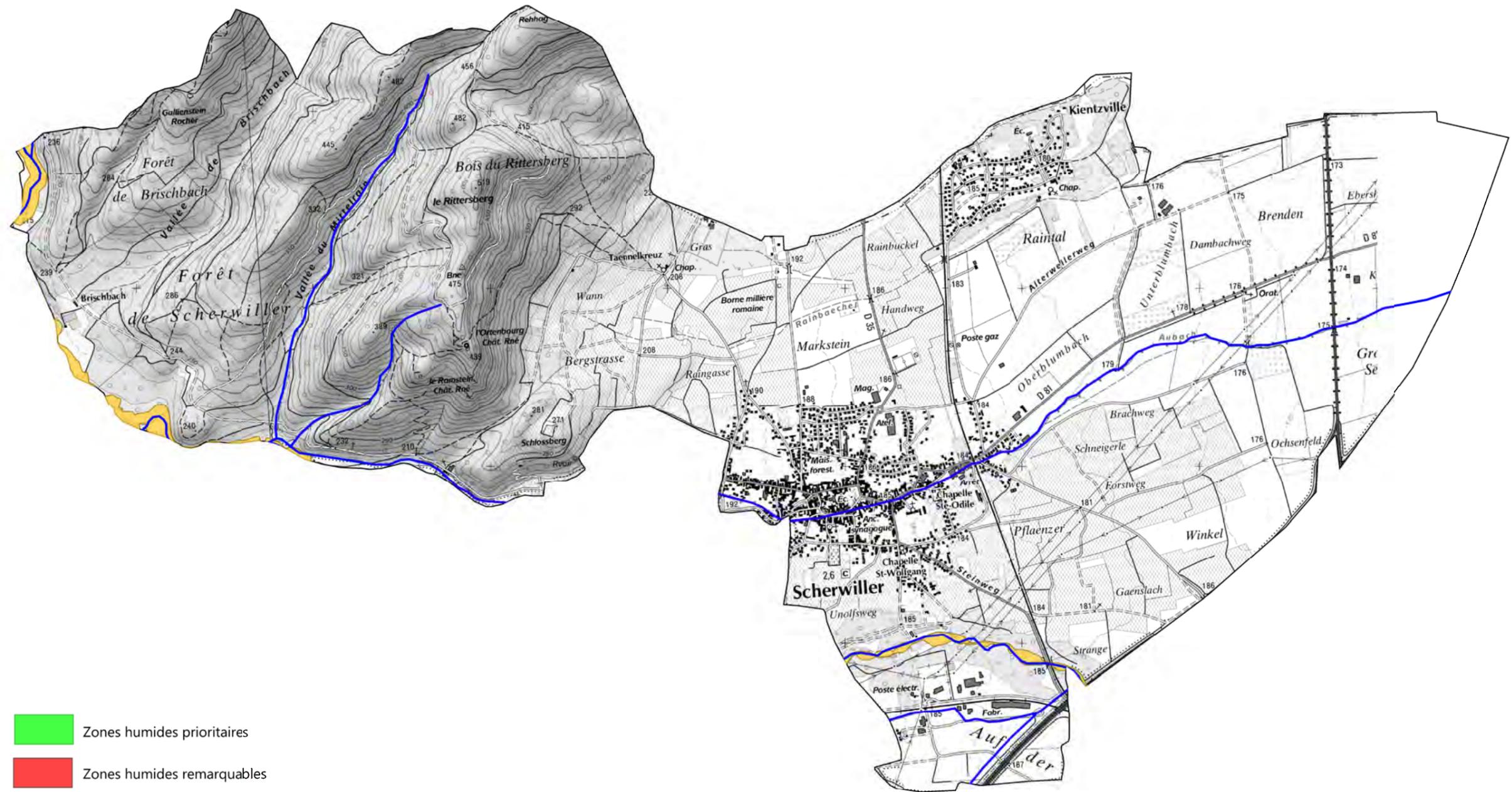


Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel Commune de Sainte-Marie-aux-Mines

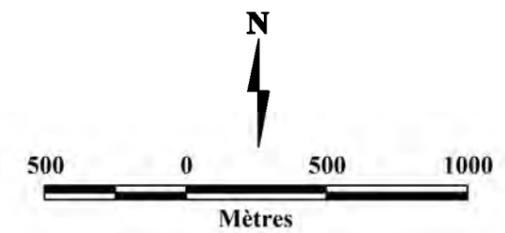


Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel

Commune de Scherwiller

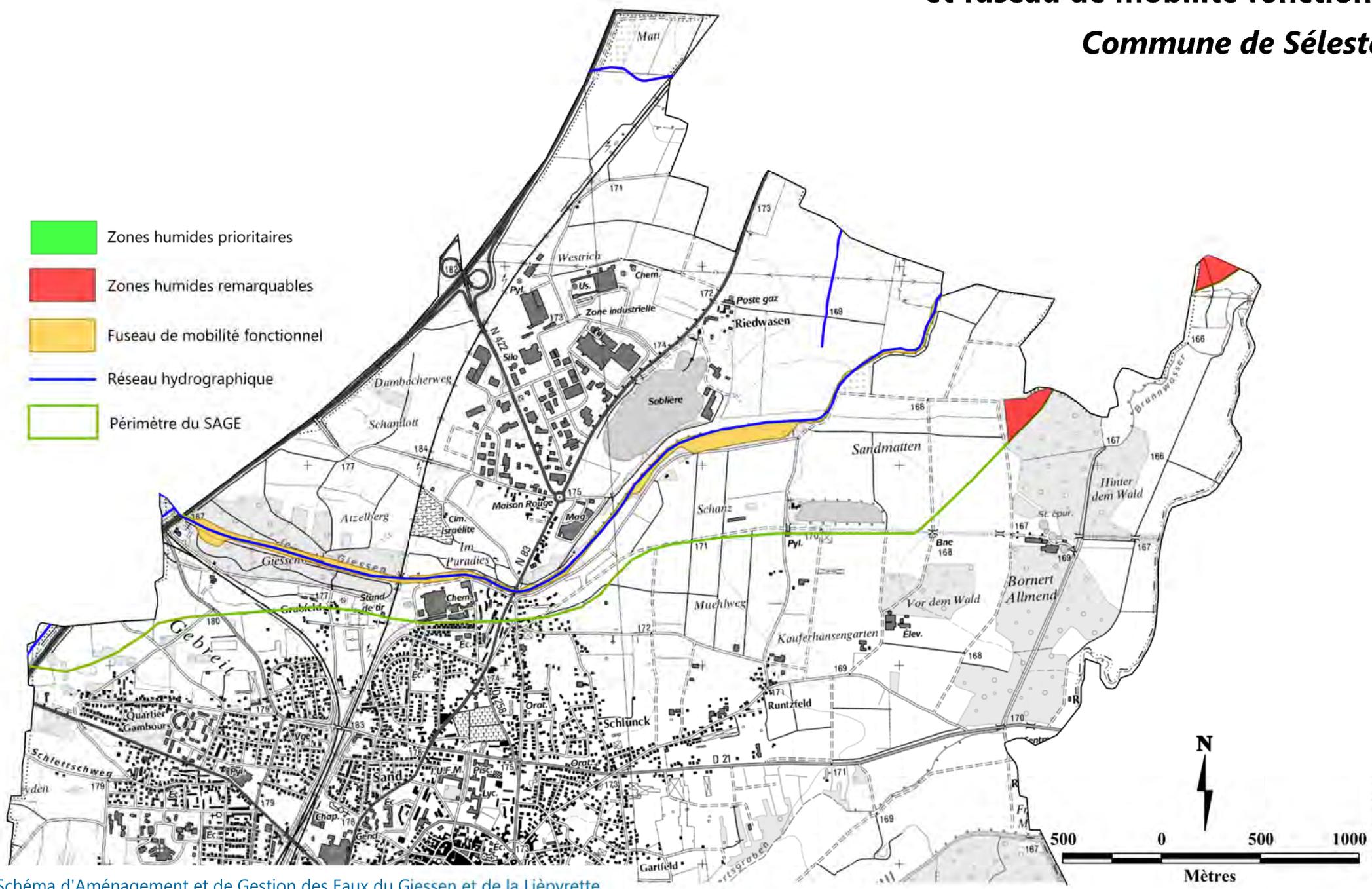


- Zones humides prioritaires
- Zones humides remarquables
- Fuseau de mobilité fonctionnel
- Réseau hydrographique



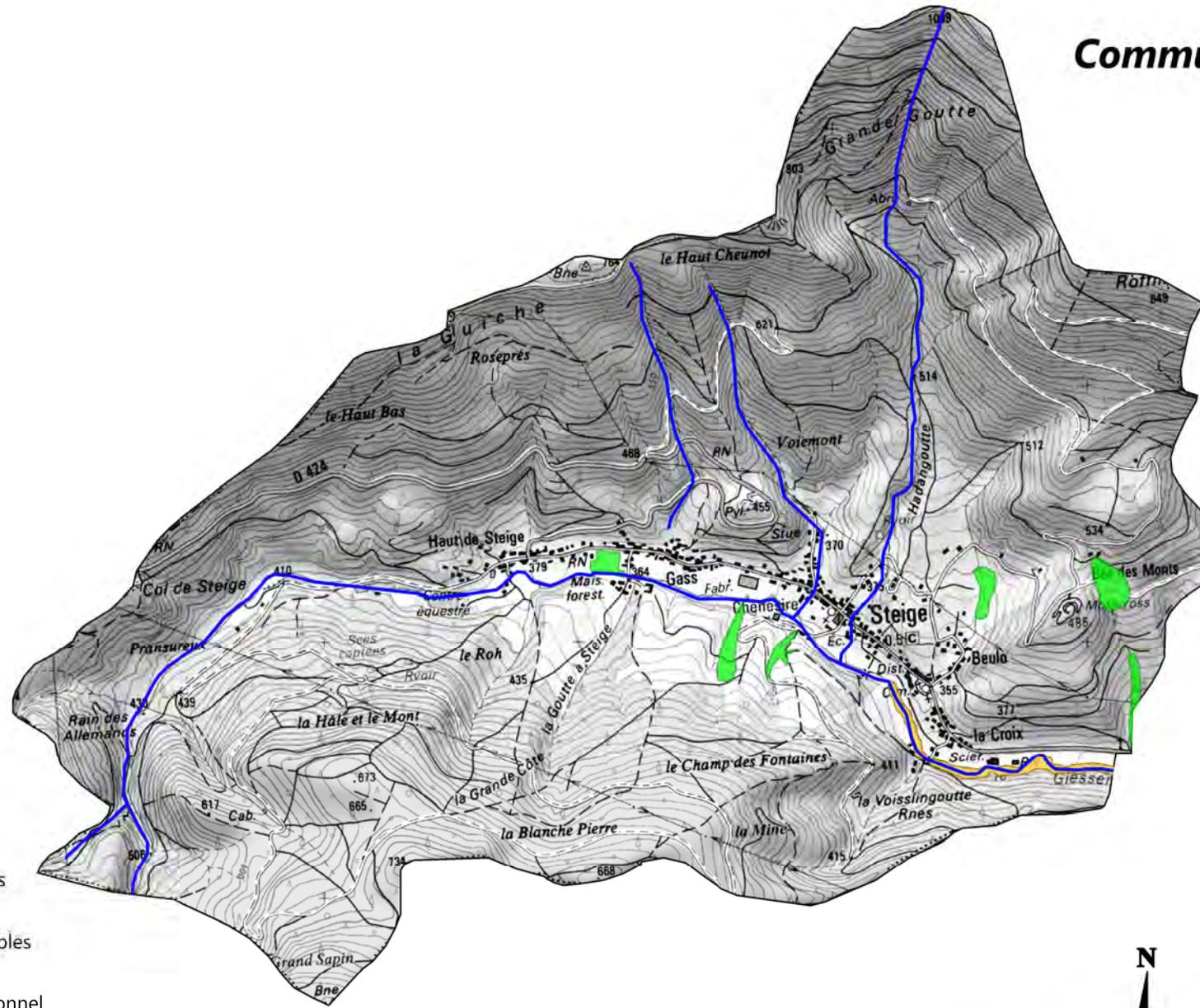
Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel Commune de Sélestat

- Zones humides prioritaires
- Zones humides remarquables
- Fuseau de mobilité fonctionnel
- Réseau hydrographique
- Périmètre du SAGE

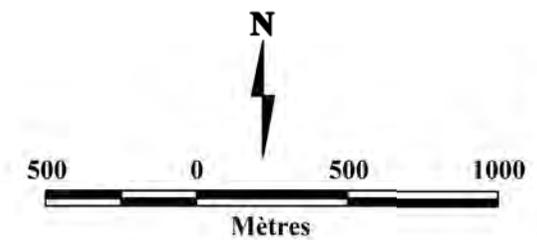


Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel

Commune de Steige



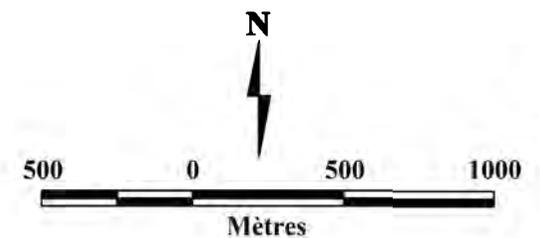
- Zones humides prioritaires
- Zones humides remarquables
- Fuseau de mobilité fonctionnel
- Réseau hydrographique



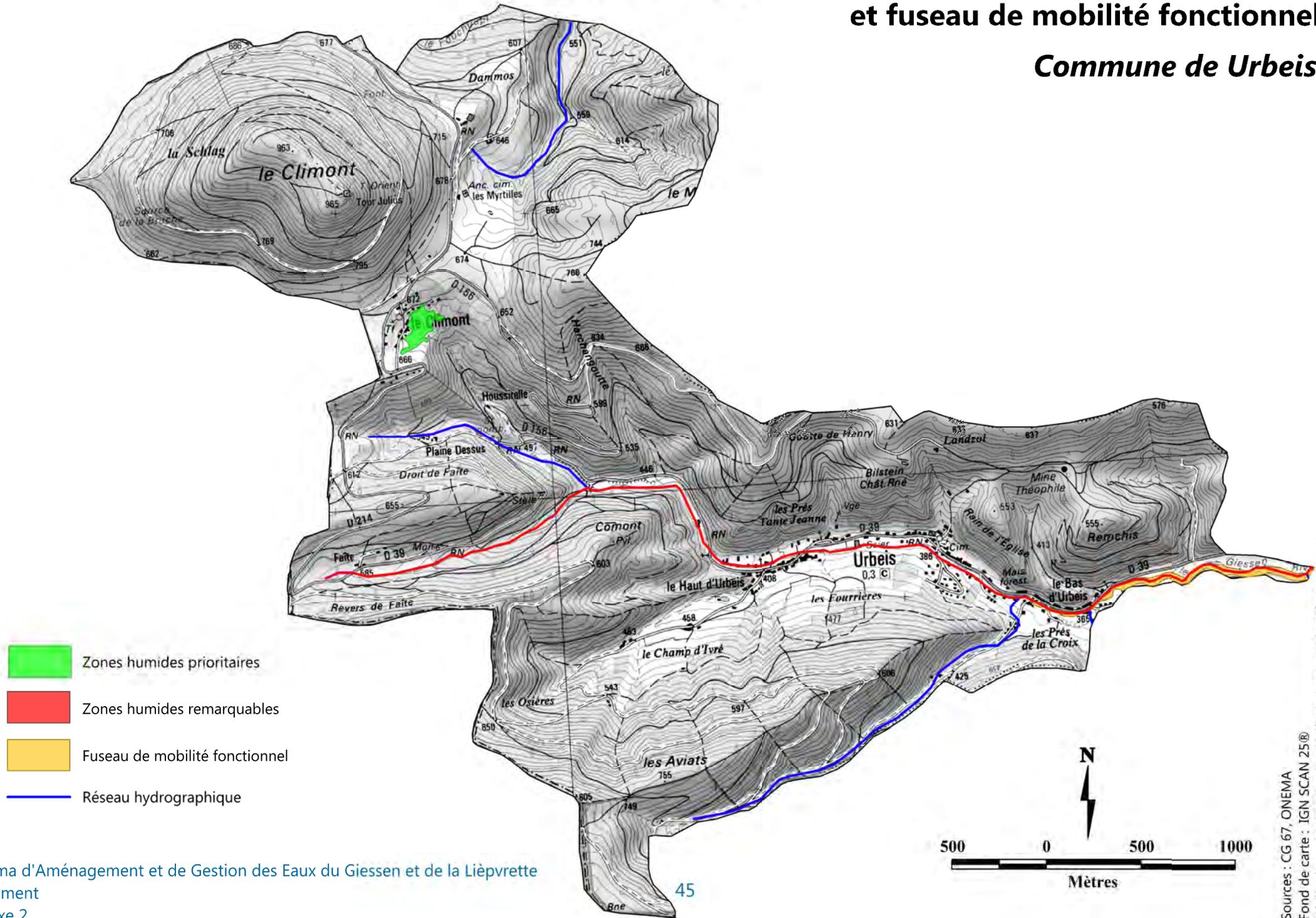
Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel *Commune de Triembach-au-Val*



-  Zones humides prioritaires
-  Zones humides remarquables
-  Fuseau de mobilité fonctionnel
-  Réseau hydrographique



Zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseau de mobilité fonctionnel Commune de Urbeis



Sources : CG 67, ONEMA
Fond de carte : IGN SCAN 25®
Réalisation : CG 67 - Service Rivières, Antenne de Séléstat - 2013

Liste des sigles

CE : Code de l'environnement

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IOTA : Installations, ouvrages, travaux ou activités

LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

ZHIIEP : Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier

ZSGE : Zones Stratégiques pour la Gestion des Eaux

Glossaire

Bassin versant : surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire (confluence pour un cours d'eau), limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire (D'après glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015).

Berge : la berge matérialise la partie hors d'eau de la rive ; elle est caractérisée par sa forme transversale (berge en pente douce, berge abrupte,...), sa composition (sableuse,...), sa végétation, etc.

Cours d'eau : la qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères (Circulaire du 2 mars 2005) :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve, ce qui n'est pas forcément aisé ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales (1) et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN (2) ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

Drainage : évacuation naturelle ou artificielle par gravité ou par pompage d'eaux superficielles ou souterraines.

Intérêt général :

Intérêt public majeur : la notion d'intérêt public majeur renvoie à un intérêt long terme du projet, qui apporte un gain significatif pour la collectivité, du point de vue socio-économique ou environnemental. Pour que la raison impérative d'intérêt public majeur puisse être retenue, l'intensité du gain collectif doit être d'autant plus importante que l'atteinte aux enjeux environnementaux est forte. (d'après la **Doctrine du Ministère de l'Ecologie relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel**)

Fuseau de mobilité : Concept de gestion qui correspond à la délimitation pratique des zones de mobilité pour les cours d'eau mobiles. Cette notion devient nécessaire dès lors que l'on veut agir sur les cours d'eau et les espaces associés, en vue de garantir sur le long terme les capacités d'ajustement morphodynamique du cours d'eau, elles-mêmes garantes de la pérennité de la ressource en eau fournie par la nappe alluviale, de la stabilité des ouvrages d'art, de la qualité écologique et paysagère (glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015).

Lit majeur : lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du déplacement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes

eaux en particulier lors de la plus grande crue historique (glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015).

Lit mineur : partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes (Glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015).

Masse d'eau : terme technique de la directive cadre sur l'eau (DCE), traduit de l'anglais waterbody. Il désigne une unité d'analyse servant à évaluer l'atteinte ou non des objectifs fixés par la DCE. C'est une partie continue de cours d'eau, de nappes d'eau souterraines, ou de plan d'eau.

Restauration : action qui vise à retrouver un fonctionnement optimal du milieu naturel ayant subi des dégradations, par rapport à un état de référence lié à un usage particulier. Il peut s'agir d'action qui vise à retrouver un état du milieu, fortement artificialisé et banalisé, proche de l'état naturel et à retrouver ses potentialités globales (diversité écologique, capacité auto épuratoire...).

Zone humide : terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire : la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Il s'agit par exemple des tourbières, des marais, des lacs, des lagunes.

Réalisé grâce au partenariat suivant :



Contact

Cellule d'animation du SAGE
Service Rivières – Unité technique Sélestat
35 Route d'Orschwiller
67604 SELESTAT
Tel : 03.68.33.80.75
E-Mail : emmanuelle.siry@bas-rhin.fr